

Titre

CRD Lyon, 14 juin 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 14 JUIN 2017

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline —section n° 2 est ainsi composé :
Maîtres Alban POUSSET-BOUGERE, Vincent MEDAIL, Chantal
BITTARD, Jérôme CHOMEL de VARAGNES, Stéphane FOURNAND,
Elodie JUBAN, Jamel MALLEM, Laure MATRAY.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 9 décembre 2016, Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Cyrille CARMANTRAND pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Cyrille CARMANTRAND devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 14 avril 2017.

Maître Cyrille CARMANTRAND a déposé son rapport le 3 avril 2017 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 23 mai 2017 pour l'audience du 14 juin 2017.

Par télécopie en date du 30 mai 2017, Maître X sollicite un renvoi au motif qu'il doit soutenir la défense, le même jour, de deux de ses clients dans des affaires correctionnelles importantes : l'un devant la Cour d'appel de Dijon à 8 h 30, le second devant la Cour d'appel de Chambéry à 16 h 00.

Il indique que son collaborateur le substituera lors de l'audience du 14 juin pour soutenir sa demande de renvoi.

A l'audience du 14 juin 2017, Maître X n'est pas présent.

Maître Laure BRET, collaboratrice de Me Dominique ARCADIO est présente. Elle expose que Maître X a confié la défense de ses intérêts à Maître ARCADIO qu'elle substitue ce jour.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une

salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître Laure BRET accepte la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Le Président rappelle les faits pour lesquels Maître X a été cité à comparaître devant le Conseil Régional de Discipline à l'initiative de Madame la Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Lyon.

La parole est ensuite donnée à Maître BRET qui soutient la demande de renvoi formulée par Maître X dans sa lettre du 30 mai.

Madame la Bâtonnière indique ne pas s'y opposer.

**SUR QUOI,
EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE LYON :**

- Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

- Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience du Conseil de Discipline du 13 septembre 2017 à 14 h 00,

- Ordonne en outre, en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée du fait de la demande de renvoi.

Indique que Maître X étant représenté à l'audience, la présente décision sera notifiée en application de l'article 196 du décret du 27 novembre 1991, mais qu'il n'y aura pas de nouvelle citation

A Lyon, le 14 juin 2017.

Le Président de section
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le secrétaire
Jérôme CHOMEL de VARAGNES

Décision notifiée à Me X , à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.